

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia, P.O. Box: 3243 Tel.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321
Email: situationroom@africa-union.org

CONSEIL EXECUTIF

Vingt et unième session ordinaire

9 – 13 juillet 2012

Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/726(XXI)
Original: Français

**RAPPORT DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DE L'UA
EN CHARGE DES QUESTIONS FRONTALIERES,
17 MAI 2012, NIAMEY (NIGER)**

**RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SUR LA
TROISIEME CONFÉRENCE DES MINISTRES AFRICAINS
CHARGÉS DES QUESTIONS DE FRONTIÈRES**

I. INTRODUCTION

1. La problématique des frontières a toujours figuré parmi les grands sujets de mobilisation de l'Union africaine (UA) et, avant elle, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Il ne pouvait en être autrement. En effet, du fait des conditions de leur tracé, qui remonte à la période coloniale, et de leur imprécision, les frontières africaines ont été une source récurrente de différends et, quelquefois, de conflits armés. En outre, la non-définition des frontières est un obstacle aux processus d'intégration économique que les États membres s'emploient à mettre en œuvre.

2. C'est au croisement de cette double préoccupation que la Commission a organisé, à Addis Abéba, le 7 juin 2007, la toute première Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontières. Cette Conférence a adopté la Déclaration sur le Programme frontière de l'UA (PFUA) et les modalités de sa mise en œuvre, laquelle fut entérinée par la 11^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif, tenue à Accra, au Ghana, du 25 au 29 juin 2007 [Doc.EX.CL/352 (XI) et Décision EX.CL/Dec.370(XI)]. Le PFUA a un double objectif : d'une part, œuvrer à la prévention structurelle des conflits, à travers la délimitation et la démarcation des frontières africaines qui ne l'ont pas encore été, de façon à leur ôter leur potentiel de nuisance; de l'autre, approfondir les processus d'intégration, tant il est vrai qu'une frontière bien définie et visible peut être ouverte sans dommage aux flux d'échanges et aux mouvements des personnes, tout en favorisant les investissements, particulièrement en ce qui concerne les ressources hydrauliques et énergétiques.

3. La 2^{ème} Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontières a eu lieu à Addis Abéba, le 25 mars 2010. Elle a examiné l'état de mise en œuvre du PFUA, y compris le projet de Convention sur la coopération transfrontalière, et ce sur la base des résultats de la réunion d'experts juristes tenue à Bamako en novembre 2009. La Conférence s'est conclue par l'adoption d'une Déclaration sur le Programme frontière de l'Union africaine et les Modalités de poursuite et d'accélération de sa mise en œuvre. Le rapport de la Conférence fut soumis à la 17^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif [EX.CL/585(XVII)], tenue à Kampala, en Ouganda, du 19 au 23 juillet 2010. Le Conseil exécutif entérina la Déclaration [EX.CL/Dec.563 (XVII)].

4. La 17^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Malabo, en Guinée Equatoriale, du 30 juin au 1^{er} juillet 2011, dans sa décision Assembly/AU/Dec.369(XVII) sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, s'est félicité des progrès significatifs accomplis dans la mise en œuvre du PFUA. Au vu des nombreux défis qui restent à surmonter et de la recommandation faite par la Commission d'étendre, à 2017, l'échéance initialement fixée à 2012 par le Protocole d'accord sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), de juillet

2002, pour achever la délimitation et la démarcation de toutes les frontières africaines qui ne l'ont pas encore été.

5. Lors de sa 18^{ème} session ordinaire, tenue à Addis Abéba, du 29 au 30 janvier 2012, la Conférence de l'Union, dans sa décision Assembly/AU/Dec.409(XVIII) sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, a réitéré l'importance qu'elle attache à la mise en œuvre du PFUA ; s'est félicité des résultats significatifs enregistrés jusqu'alors, et a encouragé la Commission à poursuivre et à intensifier ses efforts. À cet égard, la Conférence a appelé à la finalisation rapide du projet de Convention sur la coopération transfrontalière, et a demandé aux États membres de faciliter ce processus en participant, au niveau approprié, à la Conférence ministérielle qui sera organisé par la Commission à cette fin.

6. Le présent rapport rend compte du déroulement et des résultats de la 3^{ème} Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontières, qui a eu lieu à Niamey, au Niger, le 17 mai 2012. Il se conclut par des recommandations sur la marche à suivre.

II. CONTEXTE DE LA CONFÉRENCE DE NIAMEY

7. La Conférence de Niamey s'est tenue dans un contexte marqué par des avancées significatives dans la mise en œuvre du PFUA. Il existe aujourd'hui, au niveau des différents acteurs concernés, une plus grande prise de conscience de l'importance qui s'attache au PFUA. De même, l'on note une multiplication par les États membres des initiatives visant à mettre en œuvre les différents volets du Programme. Des progrès importants ont été enregistrés en ce qui concerne la délimitation et la démarcation, la coopération transfrontalière, y compris celle d'initiative locale, le développement institutionnel, et la mise en place de partenariats avec les acteurs internationaux concernés. A bien des égards, l'Afrique est aujourd'hui l'une des régions les plus volontaristes dans l'approche des questions de frontières.

8. Il n'en reste pas moins qu'un long chemin reste à parcourir pour atteindre les objectifs ambitieux du PFUA et traduire pleinement dans les faits l'espoir suscité par son lancement. Dans ce contexte, la Conférence de Niamey constituait une occasion de consolider les acquis enregistrés et d'ouvrir au PFUA de nouvelles perspectives, et ce :

- (i) en donnant une impulsion nouvelle à la définition des frontières africaines. En effet, sur la base des données recueillies par la Commission, à travers le questionnaire envoyé aux Etats membres, seul un peu plus d'un tiers des frontières africaines sont délimitées et démarquées. Il ne reste que cinq ans pour mener à bien cette opération, avant la date butoir de 2017, qui a été fixée par les chefs d'État et de Gouvernement lors du Sommet de Malabo, en juillet 2011 ;
- (ii) en approfondissant la coopération transfrontalière, qu'elle soit d'initiative locale ou qu'elle s'inscrive dans le cadre des projets d'intégration de grande

envergure. L'adoption du projet de Convention sur la coopération transfrontalière devait, dans ce contexte, permettre d'effectuer le nécessaire bond en avant qu'appelle la situation ;

- (iii) en renforçant les capacités africaines, ou plutôt en les exploitant de manière plus efficiente, car, à la vérité, l'Afrique dispose de grands gisements de compétences et d'expériences qui ne demandent qu'à être mises en valeur de façon optimale; et
- (iv) en consolidant et en diversifiant les partenariats qui ont été bâtis pour tirer profit d'autres expériences et mobiliser des ressources accrues pour la mise en œuvre du PFUA, étant entendu que la recherche d'un appui extérieur ne doit pas dispenser l'Afrique de l'obligation de contribuer de façon plus significative au financement du Programme.

9. La Conférence de Niamey a également eu lieu à un moment caractérisé par l'apparition de nouveaux défis sécuritaires, notamment dans la bande sahélo-saharienne. Par-delà la question de la délimitation et de la démarcation, ces défis ont mis exergue le problème du contrôle par les États de leurs territoires. L'objectif, en d'autres termes, est d'empêcher que des groupes armés, terroristes et/ou rebelles, ne disposent de sanctuaires à partir desquels ils mènent des activités qui menacent la sécurité nationale et régionale. Cette question, qui participe de la fonction régaliennne de l'État, doit être effectivement prise en charge par le PFUA, à travers notamment le développement de coopérations renforcées postulant la mutualisation de moyens et la mise en œuvre de solutions novatrices.

10. De l'autre, se pose avec une acuité nouvelle la question de l'« épaisseur » des frontières africaines. À un moment où l'Afrique se trouve dans une trajectoire économique ascendante, tout doit être mis en œuvre pour renforcer cette dynamique. Or, les procédures aux frontières africaines et le temps de transit sont tels qu'ils constituent un formidable frein aux échanges commerciaux et aux mouvements des personnes, lesquels, faut-il préciser, contribuent à réduire la pauvreté. Il n'est dès lors guère étonnant que le commerce intra-africain soit, comparé aux autres régions, le plus faible du monde. Des frontières plus souples permettront de répondre à cette problématique et aux fortes dynamiques de transformation qui sont à l'œuvre sur le terrain, notamment l'urbanisation du continent et l'intensification des flux de toutes sortes qui en résultent, y compris dans les corridors de transport.

III. DÉROULEMENT ET RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE NIAMEY

11. La Conférence de Niamey a été précédée par une réunion préparatoire d'experts gouvernementaux. 42 États membres, des Communautés économiques régionales (CER) et d'autres organisations africaines, ainsi que des institutions partenaires, notamment la Coopération allemande (GIZ) et les Nations unies, y étaient représentés.

12. La cérémonie d'ouverture a été présidée par le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires religieuses du

Niger, M. Abdou Labo. Les experts gouvernementaux ont examiné les différentes questions inscrites à l'ordre du jour de leur réunion, à savoir : la délimitation et la démarcation des frontières africaines ; la coopération transfrontalière et l'intégration régionale ; le projet de Convention de l'UA sur la coopération transfrontalière ; le renforcement des capacités africaines pour la mise en œuvre du PFUA ; le partenariat, la mobilisation des ressources et la vulgarisation du PFUA; et la stratégie de gestion intégrée des espaces frontaliers. Le résumé de leurs délibérations et les recommandations par eux faites sont contenus dans le rapport qu'ils ont adopté (Annexe I).

13. La Conférence ministérielle proprement dite a été ouverte par le Président Mahamadou Issoufou, en présence de plusieurs membres du Gouvernement nigérien, ainsi que par le Commissaire à la Paix et à la Sécurité, Ramtane Lamamra. La cérémonie de clôture a été marquée par les allocutions prononcées par le Premier Ministre du Niger, Rafini Brigi, ainsi que par le Commissaire à la Paix et à la Sécurité, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique de la République du Bénin, Benoît Assouan Dègla, représentant du Président en exercice de l'UA, et le chef du Bureau des Nations unies auprès de l'UA, Zachary Muburi-Muita. Le Ministre Assouan Dègla a présidé les travaux de la Conférence.

14. La Conférence a adopté la Déclaration ci-jointe sur le PFUA (Annexe II). Les Ministres s'y sont félicités de l'appropriation progressive du PFUA par les États membres et autres acteurs concernés. Ils se sont également réjouis de ce que le PFUA, après une phase initiale de vulgarisation et de sensibilisation, soit maintenant entré dans une phase opérationnelle, marquée par un appui accru aux opérations de délimitation et de démarcation, de promotion de la coopération transfrontalière et de renforcement des capacités. Dans le même temps, les Ministres ont relevé la nécessité d'une action soutenue dans le cadre du PFUA pour faire face à l'émergence de nouveaux défis, liés notamment aux problèmes sécuritaires dans la bande sahélo-saharienne, ainsi qu'à l'«épaisseur» persistante des frontières africaines, qui explique, en grande partie, la faiblesse des échanges commerciaux intra-africains et les problèmes rencontrés dans la libre circulation des personnes.

15. Dans ce contexte, les Ministres ont souligné l'actualité des principes qui sous-tendent le PFUA tels qu'articulés dans les instruments pertinents de l'UA, notamment le respect des frontières existant au moment de l'accession des pays africains à l'indépendance; le règlement pacifique des différends frontaliers; et la volonté partagée de considérer la délimitation et la démarcation des frontières africaines comme des facteurs de paix, de sécurité et de progrès économique et social. Ils ont réaffirmé l'engagement de leurs pays respectifs à déployer des efforts renouvelés en vue de la mise en œuvre effective des différents volets du PFUA, conscients de ce que des frontières clairement définies et bien gérées sont nécessaires au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité; au renforcement de l'intégration économique et à la facilitation des échanges commerciaux; ainsi qu'à la transformation des frontières de barrières en passerelles, notamment grâce à la coopération transfrontalière d'initiative locale.

16. Les Ministres ont souligné la nécessité, au regard des défis actuels, d'une gestion intégrée des espaces frontaliers permettant de s'attaquer de façon holistique aux problèmes de développement et de sécurité qui s'y posent. En conséquence, ils ont encouragé les États membres à élaborer des politiques et des stratégies nationales intégrées et à mettre en place, le cas échéant, les structures institutionnelles requises. Ils ont demandé à la Commission de finaliser, dans les plus brefs délais possibles, la stratégie actuellement en préparation sur la gestion intégrée des frontières. Dans le cadre de cette approche, ils sont convenus de mesures spécifiques pour faciliter la mise en œuvre effective des différents volets du PFUA. Il convient, en particulier, de relever l'adoption de la Convention de l'UA sur la coopération transfrontalière, que les États membres ont été invités à signer et à ratifier. Les Ministres sont convenus d'appeler cet instrument 'Convention de Niamey' (Annexe III).

17. Les Ministres ont demandé au Conseil exécutif d'entériner leur Déclaration, et invité les États membres, les CER et autres acteurs concernés à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Ils ont également invité la Commission à assurer le suivi de la Déclaration. Ils sont, enfin, convenus de tenir leur prochaine Conférence en 2014, aux fins d'examiner l'état de mise en œuvre du PFUA et de prendre toute mesure qui serait requise.

IV. OBSERVATIONS

18. Alors que l'Afrique continue d'être confrontée à la persistance de conflits et de crises multiformes, le PFUA reste un outil novateur au service de la paix, de la sécurité, de l'intégration et du développement. Sa mise en œuvre effective permettra de transformer la frontière, de faire en sorte qu'elle cesse d'être une barrière pour devenir une passerelle, une jonction, une zone de solidarité et de convivialité entre les peuples et les États africains. La réalisation de cette ambition exige une ferme volonté politique soutenue par une détermination sans faille à mobiliser les ressources requises. La Commission ne ménagera aucun effort pour s'acquitter pleinement de la part de responsabilité qui lui revient dans cette entreprise.

19. La Conférence de Niamey a permis de donner une impulsion nouvelle à la mise en œuvre du PFUA. La participation massive des États membres à cette rencontre constitue un signe d'encouragement supplémentaire. Je me félicite, en particulier, de l'adoption de la Convention de Niamey sur la coopération transfrontalière, qui constitue une réalisation majeure. Cet instrument ouvre de nouveaux horizons aux initiatives en cours sur le continent et, à n'en pas douter, renforcera considérablement les moyens d'action des différents acteurs concernés.

20. Je recommande au Conseil d'entériner la Déclaration adoptée à Niamey, y compris la Convention sur la coopération transfrontalière. J'encourage tous les États membres à redoubler d'efforts pour faciliter la réalisation des objectifs du PFUA, y compris en mobilisant, à leur niveau, une partie des ressources requises à cet effet. Cet effort doit continuer à s'appuyer sur les principes qui ont sous-tendu jusqu'ici le PFUA : l'impératif du respect des frontières héritées au moment de l'accession des pays

africains à l'indépendance, le règlement pacifique des contentieux frontaliers et la poursuite du processus d'intégration.

21. Je voudrais réitérer la profonde appréciation de l'UA au Gouvernement nigérien, pour avoir bien voulu abriter la 3^{ème} Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontières et pour n'avoir ménagé aucun effort en vue de son bon déroulement. Je remercie le Président Mahamadou Issoufou pour avoir honoré de sa présence la cérémonie d'ouverture, ainsi que son Premier Ministre pour sa participation à la cérémonie de clôture de la Conférence. Il s'agit là d'une preuve éclatante de leur engagement personnel et de celui du Gouvernement nigérien dans son ensemble en faveur du PFUA et des idéaux de notre Union.

22. J'exprime à nouveau la profonde gratitude de l'UA au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et à la GiZ pour leur accompagnement effectif et leur soutien financier et technique, tant à la Commission qu'aux États membres en ce qui concerne la délimitation et la démarcation, ainsi que la coopération transfrontalière. Mon appréciation va également aux autres partenaires qui contribuent, d'une manière ou d'une autre, à la mise en œuvre du PFUA.

**TROISIEME CONFÉRENCE DES MINISTRES AFRICAINS
CHARGÉS DES QUESTIONS DE FRONTIÈRES
14 – 17 MAI 2012, NIAMEY (NIGER)**

LISTE DES PARTICIPANTS

A. ÉTATS MEMBRES

- | | | | |
|-----|------------------------------|-----|---------------|
| 1. | AFRIQUE DU SUD | 22. | LIBYE |
| 2. | ALGÉRIE | 23. | MALAWI |
| 3. | BÉNIN | 24. | MAURITANIE |
| 4. | BOTSWANA | 25. | MOZAMBIQUE |
| 5. | BURKINA FASO | 26. | NAMIBIE |
| 6. | BURUNDI | 27. | NIGER |
| 7. | CAMEROUN | 28. | NIGERIA |
| 8. | CAP-VERT | 29. | SÉNÉGAL |
| 9. | RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE | 30. | SEYCHELLES |
| 10. | COMORES | 31. | SIERRA LEONE |
| 11. | CONGO (République) | 32. | SOMALIE |
| 12. | COTE D'IVOIRE | 33. | SOUDAN |
| 13. | EGYPTE | 34. | SOUDAN DU SUD |
| 14. | ETHIOPIE | 35. | SWAZILAND |
| 15. | GABON | 36. | TANZANIE |
| 16. | GAMBIE | 37. | TCHAD |
| 17. | GHANA | 38. | TOGO |
| 18. | GUINÉE | 39. | TUNISIE |
| 19. | KENYA | 40. | OUGANDA |
| 20. | LESOTHO | 41. | ZAMBIE |
| 21. | LIBERIA | 42. | ZIMBABWE |

**B. COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES (CER) ET AUTRES
INSTITUTIONS AFRICAINES**

1. CEN-SAD
2. COMESA
3. EAC
4. AUTORITÉ DU LIPTAKO-GOURMA (ALG)

C. PARTENAIRES

1. NATIONS UNIES
2. GIZ

EX.CL/726(XXI)
Annexe I

RAPPORT

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Abéba, Éthiopie B.P.: 3243 Tél. (251-1) 51 38 22 Télécopie: (251-1) 51 93 21

Courriel: situationroom@africa-union.org

TROISIEME CONFÉRENCE DES MINISTRES AFRICAINS CHARGÉS DES QUESTIONS DE FRONTIÈRES

RÉUNION PRÉPARATOIRE DES EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

**14 – 16 MAI 2012
NIAMEY (NIGER)**

RAPPORT

RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. La réunion des experts gouvernementaux, préparatoire à la 3^{ème} Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontières, s'est tenue à Niamey, au Niger, du 14 au 16 mai 2012. La liste des États membres, organisations régionales et internationales et autres acteurs représentés est jointe en annexe.

II. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

2. La cérémonie d'ouverture était présidée par le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires religieuses du Niger, M. Abdou Labo. Dans son allocution, le Ministre d'État a rappelé l'importance que revêt le Programme frontière de l'UA (PFUA), tant pour la promotion de la paix et de la sécurité que pour l'intégration régionale et le développement socio-économique du continent. Il a exprimé l'engagement de son pays à soutenir toutes les initiatives visant à atteindre les objectifs assignés au PFUA. En conclusion, il a exprimé l'espoir que la Conférence de Niamey marquera une nouvelle étape dans la mise en œuvre du PFUA et la réalisation des objectifs d'ensemble qu'il poursuit.

3. Pour sa part, le Directeur du Département Paix et Sécurité de la Commission de l'Union africaine (UA), El-Ghassim Wane, après avoir remercié les autorités nigériennes pour leur décision d'abriter ces assises, a mis en exergue les réalisations enregistrées dans le cadre du PFUA. Il a aussi souligné les défis importants qui restent à relever. D'où la nécessité d'une mobilisation continue des États membres de l'UA et d'un partenariat renforcé avec les différents acteurs internationaux concernés.

III. COMPOSITION DU BUREAU

4. La réunion a mis en place le bureau suivant:

- Bénin (Afrique de l'Ouest), Président;
- Ouganda (Afrique de l'Est), 1^{er} Vice-Président;
- Tunisie (Afrique du Nord), 2^{ème} Vice-Président;
- Afrique du Sud (Afrique Australe), 3^{ème} Vice-Président; et
- République centrafricaine (Afrique centrale), Rapporteur.

IV. ADOPTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

5. La réunion des experts gouvernementaux a adopté le programme de travail proposé par la Commission, dont les différents points sont énumérés dans les paragraphes qui suivent.

V. PROJECTION DU FILM DOCUMENTAIRE

6. Les experts gouvernementaux ont suivi la projection du film documentaire sur le PFUA, intitulé « Frontières africaines : Des barrières aux passerelles ». Ce film illustre les résultats enregistrés dans la mise en œuvre des volets délimitation/démarcation et coopération transfrontalière du PFUA, à travers des exemples concrets dans différentes régions du continent.

VI. EXAMEN DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

7. Sur la base du programme de travail adopté par la réunion, les questions suivantes ont été examinées:

Délimitation et démarcation des frontières africaines

8. En introduction à ce point, la Commission a fait une présentation sur le statut des frontières africaines, sur la base des réponses des États membres au questionnaire qui leur a été envoyé dans le cadre de l'opération de diagnostic des frontières. Trente-deux États membres ont, à ce jour, répondu au questionnaire. Ces réponses font ressortir que 35% des frontières africaines sont délimitées et démarquées. La présentation de la Commission a également porté sur le processus de mise en place du Système d'information sur les frontières (SIF). Alimenté par les réponses au questionnaire et par d'autres données, le SIF devrait permettre aux États d'accéder plus facilement à toutes les informations relatives à leurs frontières. Enfin, la Commission a rendu compte de l'action par elle entreprise sur le terrain en appui à des opérations de délimitation et de démarcation de frontières terrestres et maritimes.

9. Par la suite, les représentants des États membres sont intervenus pour faire le point de l'état de la délimitation et de la démarcation, ainsi que de la réaffirmation de leurs frontières respectives. Dans ce cadre, il est apparu que de nombreuses initiatives sont en cours ou envisagées, qui dénotent d'une plus grande appropriation du PFUA par les États africains. Les experts ont mis en relief les défis et difficultés auxquels ils sont confrontés, sur les plans politique, technique, financier et logistique.

10. Après un échange de vues approfondi, les participants sont convenus de ce qui suit:

- (i) la finalisation, d'ici juillet 2012, au plus tard de l'opération de diagnostic des frontières africaines, avec la soumission par les États membres qui ne l'ont pas encore fait de leurs réponses au questionnaire envoyé par la Commission;
- (ii) la soumission à la Commission, par chaque État membre, d'un rapport annuel sur l'évolution du processus de définition de ses frontières;

- (iii) l'accélération par les États membres du processus de délimitation et de démarcation de celles de leurs frontières qui ne l'ont pas encore été, en prenant, le cas échéant, toutes les dispositions nécessaires à cet effet, de manière à se conformer au nouveau délai de 2017 fixé par la Conférence de l'Union pour le parachèvement de ces opérations;
- (iv) le règlement rapide, par des moyens pacifiques, des contentieux frontaliers existants;
- (v) l'adoption de mesures concrètes pour entretenir régulièrement et, le cas échéant, densifier les bornes frontalières, afin de les rendre plus visibles et, partant, réduire les risques de différends et de conflits;
- (vi) la finalisation rapide du Guide sur les bonnes pratiques en matière de délimitation et de démarcation des frontières actuellement en cours d'élaboration; et
- (vii) la réalisation d'opérations de déminage dans les zones frontalières minées.

Coopération transfrontalière et intégration régionale

11. La Commission a mis l'accent sur les activités entreprises sur le terrain, ainsi que sur d'autres initiatives qu'elle envisage de lancer en appui à la coopération transfrontalière (publication prévue d'un Manuel de bonnes pratiques, réalisation d'un documentaire sur les activités transfrontalières, élaboration d'un document stratégique sur l'utilisation conjointe de ressources transfrontalières, échange d'expériences entre régions et pays, etc.).

12. D'autres présentations ont été faites sur différents aspects de la coopération transfrontalière: coopération d'initiative locale, lutte contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme, gestion conjointe de ressources transfrontalières, aménagement de bassins fluviaux. Ces différentes communications ont permis aux experts gouvernementaux de constater les avancées enregistrées dans le domaine de la coopération transfrontalière et la diversité des secteurs qu'elle embrasse. Ils ont noté une appropriation de plus en plus affirmée du concept de coopération transfrontalière par les États membres. Les progrès enregistrés dans l'institutionnalisation de la coopération transfrontalière dans certains pays ont retenu l'attention de la réunion.

13. Aux fins de réaliser les objectifs du PFUA en matière de coopération transfrontalière, la réunion est convenue de ce qui suit:

- (i) la mise en œuvre effective, par l'UA et les Communautés économiques régionales (CER), d'un programme d'échange entre États africains et autres acteurs concernés;

- (ii) l'élaboration d'un plan d'action visant à encourager et à soutenir la coopération transfrontalière d'initiative locale;
- (iii) le renforcement de la coopération transfrontalière dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et d'autres formes de criminalité transfrontalière;
- (iv) la mise en œuvre et l'adoption, le cas échéant, par les États membres, de mesures visant à réduire les temps de transit et autres obstacles non tarifaires aux frontières, afin de faciliter les échanges commerciaux et les mouvements des personnes;
- (v) l'encouragement de la gestion conjointe des ressources transfrontalières, sur la base d'expériences africaines et internationales pertinentes; et
- (vi) la finalisation du Guide sur la coopération transfrontalière, actuellement en cours d'élaboration par la Commission, en prenant dûment en compte les spécificités des États insulaires.

Projet de Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière

14. La Commission a présenté le projet de Convention de l'UA sur la coopération transfrontalière, qui avait fait l'objet d'un examen approfondi lors de la réunion d'experts tenue à Bamako, en novembre 2009, et de la Conférence ministérielle d'Addis Abéba de mars 2010. Il avait alors été convenu que le projet de Convention devait être finalisé sur la base des quelques propositions d'amendements, essentiellement de forme, qui avaient alors été faites, avant adoption. Lors de sa session ordinaire de janvier 2012, la Conférence de l'Union a souligné l'importance que revêt l'adoption urgente de la Convention.

15. Dans ce contexte, la réunion a souligné que son mandat est non pas, à proprement parler, de réexaminer la Convention, mais plutôt de s'assurer que les quelques amendements proposés en 2010 avaient été adéquatement pris en compte. C'est sur cet entendement que la réunion a convenu de prendre en compte un nombre limité d'amendements, étant entendu qu'ils ne devront en aucune façon remettre en cause l'économie générale du document, pour adoption formelle, avant transmission à la Conférence des Ministres.

Renforcement des capacités africaines pour la mise en œuvre du PFUA

16. Ce thème a fait l'objet de plusieurs présentations tant par la Commission que par différentes personnes ressources. La réunion a unanimement souligné que sans capacités adéquates en termes de ressources humaines et techniques, il est impossible de mettre effectivement en œuvre les différents volets du PFUA.

17. Afin de relever les défis qui se posent, la réunion a identifié les activités suivantes comme devant faire l'objet d'une action prioritaire:

- (i) la réalisation d'un inventaire des experts et institutions de recherche et de formation du continent traitant de questions de frontières, mise en réseau des institutions existantes, et développement de programmes d'études et de formation sur les questions de frontières;
- (ii) la mise en place par les États membres qui ne l'ont pas encore fait de Commissions nationales des frontières, comme souligné dans les précédentes Déclarations sur le PFUA;
- (iii) l'organisation d'ateliers de formation à l'intention des structures et personnels africains concernés; et
- (iv) la promotion d'une approche interdépartementale au niveau de la Commission, au vu de la nature multidimensionnelle du PFUA.

Partenariat et mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du PFUA/vulgarisation

18. La réunion a souligné que le partenariat et la mobilisation des ressources constituent une composante essentielle du PFUA. Elle s'est félicitée des relations étroites nouées, à travers la GiZ, avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui est le principal contributeur financier au PFUA, ainsi qu'avec d'autres acteurs bilatéraux et multilatéraux. Les participants ont reconnu l'urgence que revêtent le renforcement et la diversification de ces partenariats. La question de la pérennité du financement du Programme et la nécessité d'une contribution significative des États africains ont fait l'objet d'échanges approfondis.

19. De façon plus spécifique, la réunion s'est accordée sur ce qui suit:

- (i) la poursuite et l'intensification de l'interaction avec les acteurs internationaux concernés;
- (ii) l'organisation, au plus tard en décembre 2012, de la Conférence envisagée sur la mobilisation des ressources en appui à la mise en œuvre du PFUA;
- (iii) l'encouragement des États à opérationnaliser les institutions nationales en charge de la gestion des frontières; et
- (iv) l'affectation par les États membres de ressources spécifiques pour la mise en œuvre du PFUA.

20. Sur la question de la vulgarisation, la réunion a demandé:

- (i) l'élaboration d'un plan de communication et de sensibilisation visant à mieux faire connaître le PFUA; et
- (ii) la prise de dispositions pratiques par les États membres en vue de célébrer effectivement la Journée africaine des frontières.

VII. STRATÉGIE DE GESTION INTÉGRÉE DES ESPACES FRONTALIERS

21. L'examen des différents points à l'ordre du jour a mis en exergue les interrelations entre la délimitation et la démarcation, la coopération transfrontalière, le renforcement des capacités, le partenariat et la mobilisation des ressources. Ce constat milite en faveur d'une approche intégrée de la gestion des espaces frontaliers, qui est plus à même d'optimiser la complémentarité entre les différents volets du PFUA. Il s'agit, en d'autres termes, de prendre adéquatement en compte les aspects interdépendants de sécurité et de développement dans les espaces frontaliers. Dans ce cadre, la réunion a demandé à la Commission de finaliser au plus vite sa stratégie intégrée de gestion des espaces frontaliers, présentement en cours d'élaboration.

22. La réunion a demandé à la Commission de refléter pleinement cette nouvelle approche de la gestion des espaces frontaliers dans le Plan d'action stratégique 2013-2017, présentement en préparation.

VIII. PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

23. La réunion a convenu de transmettre son rapport et le projet de Déclaration à la Conférence des Ministres, pour examen et adoption.

IX. CLÔTURE

24. La cérémonie de clôture de la réunion des experts gouvernementaux s'est tenue dans l'après-midi du 16 mai 2012. Au cours de cette cérémonie, les participants ont remercié la Commission pour l'appui qu'elle a apportée en vue du bon déroulement des travaux. Ils ont également remercié le peuple et le Gouvernement nigériens pour leur chaleureuse hospitalité.

EX.CL/726(XXI)
Annexe II

**DÉCLARATION SUR LE PROGRAMME
FRONTIÈRE DE L'UNION AFRICAINE**



**TROISIEME CONFÉRENCE DES MINISTRES AFRICAINS
CHARGÉS DES QUESTIONS DE FRONTIÈRES**

**17 MAI 2012
NIAMEY (NIGER)**

**AUBP/EXP-MIN/7(5)
Annexe II**

**DÉCLARATION SUR LE PROGRAMME
FRONTIÈRE DE L'UNION AFRICAINE**

DÉCLARATION SUR LE PROGRAMME FRONTIÈRE DE L'UNION AFRICAINE

1. Nous, Ministres des États membres de l'Union africaine (UA) chargés des questions de frontières, avons tenu notre 3^{ème} Conférence à Niamey, au Niger, le 17 mai 2012, à l'effet de délibérer sur l'état de mise en œuvre du Programme frontière de l'UA (PFUA). Notre Conférence a été précédée par une réunion préparatoire d'experts, du 14 au 16 mai 2012. Elle a également vu la participation à ses travaux, pour la première fois depuis son accession à l'indépendance, en juillet 2011, de la République du Soudan du Sud, à laquelle nous souhaitons une chaleureuse bienvenue.
2. Notre Conférence s'est tenue dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des Déclarations BP/MIN/Decl.(II) et AUBP/EXP-MIN/7(II) qui ont sanctionné les travaux des 1^{ère} et 2^{ème} Conférences des Ministres africains chargés des questions de frontières, tenues à Addis Abéba, en Ethiopie, respectivement le 7 juin 2007 et le 25 mars 2010, ainsi que des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence de l'Union y relatives. Plus généralement, notre Conférence s'inscrit dans le prolongement des différentes résolutions et décisions prises par les dirigeants africains sur les questions de paix et de sécurité, ainsi que sur l'intégration régionale.
3. Nous avons passé en revue l'état de mise en œuvre du PFUA. A cet égard, nous nous félicitons de l'appropriation progressive du Programme par les États membres et autres acteurs concernés, celle-ci étant une condition sine qua non pour la réalisation des objectifs fixés. Nous nous réjouissons également de ce que le PFUA, après une phase initiale de vulgarisation et de sensibilisation, soit maintenant entré dans une phase opérationnelle, marquée par un appui accru aux opérations de délimitation et de démarcation, de promotion de la coopération transfrontalière et de renforcement des capacités. Nous notons avec satisfaction les avancées enregistrées sur le terrain, qu'atteste la multiplication par les États membres d'initiatives visant à mettre en œuvre différents volets du PFUA, ainsi que la célébration, le 7 juin 2011, de la 1^{ère} Journée africaine des frontières.
4. Nous relevons également l'émergence de nouveaux défis sécuritaires, ainsi que l'illustre notamment la crise dans la bande sahélo-saharienne, défis qui, au-delà de la délimitation et de la démarcation des frontières, mettent en relief la nécessité pour les États d'assurer un contrôle effectif de leurs territoires et celle d'une coopération interafricaine renforcée sur le plan sécuritaire. De même, nous notons avec préoccupation l'«épaisseur» persistante des frontières africaines, qui explique en grande partie la faiblesse des échanges commerciaux intra-africains et les problèmes rencontrés dans la libre circulation des personnes. Ces contraintes pèsent lourdement sur les pays enclavés, qui dépendent des grands corridors internationaux de transport pour leurs échanges commerciaux, et entravent l'effort de développement économique. Enfin, l'absence de délimitation des frontières maritimes constituent un frein au développement des ressources énergétiques, halieutiques et autres ressources marines par les États riverains.

5. Dans ce contexte, nous soulignons l'actualité des principes qui sous-tendent le PFUA tels qu'articulés dans les instruments pertinents de l'UA, notamment le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession de nos pays à l'indépendance; le principe du règlement pacifique des différends frontaliers; et la volonté partagée de considérer la délimitation et la démarcation des frontières africaines comme des facteurs de paix, de sécurité et de progrès économique et social.

6. Au regard de ce qui précède, nous réaffirmons notre engagement à déployer des efforts renouvelés en vue de la mise en œuvre effective des différents volets du PFUA, conscients de ce que des frontières clairement définies et bien gérées sont nécessaires au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité; le renforcement de l'intégration économique et la facilitation des échanges commerciaux; et la transformation des frontières de barrières en passerelles, notamment grâce à la coopération transfrontalière d'initiative locale.

7. Dans le même temps, nous reconnaissons l'immensité de la tâche qui reste à accomplir pour réaliser tous les objectifs que nous nous sommes assignés, ainsi que le démontrent:

- (i) l'insuffisance des réponses au questionnaire envoyé aux États membres dans le cadre de l'opération de diagnostic de l'état des frontières africaines (cinq ans après son lancement, vingt-deux États membres n'ont pas encore répondu au questionnaire), ce qui empêche d'avoir une vue exhaustive des besoins en matière de délimitation et de démarcation;
- (ii) le fait que, sur la base des réponses reçues à ce jour, seuls 35% des frontières africaines sont délimitées et démarquées, alors que cette opération devait initialement être parachevée en 2012, conformément au Mémorandum d'entente sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA);
- (iii) la persistance de contentieux territoriaux, qui peuvent dégénérer en conflits graves;
- (iv) la faiblesse de la coopération transfrontalière, qu'elle soit d'initiative locale, ou qu'elle s'inscrive dans le cadre des projets d'intégration de grande envergure; et
- (v) l'inadéquation des capacités humaines, techniques et financières existantes au regard des besoins en vue de la mise en œuvre effective du PFUA.

8. Nous soulignons la nécessité, au regard des défis actuels, d'une gestion intégrée des espaces frontaliers permettant de s'attaquer de façon holistique aux problèmes de développement et de sécurité qui s'y posent. En conséquence, nous encourageons les États membres à élaborer des politiques et des stratégies nationales intégrées à cet

égard et à mettre en place, le cas échéant, les structures institutionnelles requises. Nous demandons à la Commission de finaliser dans les plus brefs délais possibles la stratégie actuellement en préparation sur la gestion intégrée des frontières.

9. Dans le cadre d'une telle approche, nous réitérons l'urgence que revêt la mise en œuvre effective des différents volets du PFUA.

Sur la délimitation, la démarcation et la réaffirmation des frontières:

10. Ayant en vue la nécessité de tout faire pour mener à bien la délimitation et la démarcation des frontières africaines qui ne l'ont pas encore été, dans le respect du nouveau délai de 2017 fixé par la Conférence de l'Union lors de sa session de Malabo, en juillet 2011, nous convenons de ce qui suit:

- (i) la finalisation, d'ici juillet 2012 au plus tard, de l'opération de diagnostic des frontières africaines. Les États membres qui ne l'ont pas encore fait sont priés de répondre au questionnaire envoyé par la Commission dans les délais indiqués;
- (ii) la soumission par chaque État membre d'un rapport annuel sur l'évolution du processus de définition de ses frontières, la Commission devant élaborer un format pour la préparation de tels rapports;
- (iii) l'accélération par les États membres du processus de délimitation et de démarcation de celles de leurs frontières qui ne l'ont pas encore été, en prenant, le cas échéant, toutes les dispositions juridiques, financières, institutionnelles et autres requises à cet effet, de manière à se conformer au nouveau délai de 2017. De même, nous exhortons les États membres ayant des contentieux frontaliers à tout faire en vue de leur règlement rapide par des voies pacifiques, avec l'appui, en tant que de besoin, de l'UA et des autres structures africaines compétentes;
- (iv) l'adoption de mesures concrètes pour entretenir régulièrement et, le cas échéant, densifier les bornes frontalières, afin de les rendre plus visibles et, partant, réduire les risques de différends et de conflits;
- (v) l'inclusion dans les stratégies de délimitation et de démarcation d'un volet sur la destruction de mines antipersonnel; et
- (vi) la finalisation rapide du Guide, actuellement en cours d'élaboration, sur les bonnes pratiques en matière de délimitation et de démarcation des frontières

Sur la coopération transfrontalière:

11. Aux fins de réaliser les objectifs que nous nous sommes assignés en matière de coopération transfrontalière, nous convenons des mesures suivantes:

- (i) l'adoption de la Convention de l'UA sur la coopération transfrontalière. Nous demandons à tous les États membres de signer et ratifier, ou d'adhérer à, cette Convention, en vue d'en assurer l'entrée en vigueur rapide;
- (ii) la mise en œuvre effective, par l'UA et les Communautés économiques régionales (CER) d'un programme d'échange entre États africains et autres acteurs concernés;
- (iii) l'élaboration par la Commission de l'UA, en collaboration étroite avec les CER, d'un plan d'action visant à encourager et à soutenir la coopération transfrontalière d'initiative locale, étant entendu que les États membres devront prendre les mesures requises pour faciliter cette coopération;
- (iv) le renforcement de la coopération transfrontalière dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et d'autres menaces, y compris la pêche illicite, la piraterie et d'autres actes connexes, dans le cadre des instruments pertinents de l'UA. A cet égard, nous soulignons l'importance que revêt l'échange d'informations et de renseignements et le rôle qui revient au Centre africain d'Étude et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT);
- (v) la mise en œuvre et l'adoption, le cas échéant, par les États membres, de mesures visant à réduire les temps de transit et autres obstacles non tarifaires aux frontières, afin de faciliter les échanges commerciaux et les mouvements des personnes, conformément aux décisions pertinentes de l'UA et des CER;
- (vi) l'encouragement de la gestion conjointe des ressources transfrontalières, sur la base d'expériences africaines et internationales pertinentes;
- (vii) la finalisation du Guide sur la coopération transfrontalière, actuellement en cours d'élaboration par la Commission; et
- (viii) l'application d'arrangements spécifiques à la situation des États insulaires.

Sur le renforcement des capacités:

12. Conscient de l'importance cruciale que revêt le renforcement des capacités, nous avons identifié les priorités suivantes:

- (i) l'accélération de la mise en œuvre des dispositions convenues lors de notre 2^{ème} Conférence, en particulier en ce qui concerne la réalisation d'un inventaire des experts et institutions de recherche et de formation du continent traitant de questions de frontières, la mise en réseau des institutions, existantes, tant entre elles qu'avec des institutions similaires en dehors de l'Afrique, et le développement de programmes d'études et de formation sur les questions de frontières;
- (ii) la mise en place par les États membres qui ne l'ont pas encore fait de Commissions nationales des frontières;
- (iii) l'organisation d'ateliers de formation à l'intention des structures et personnels africains concernés. A cet égard, nous demandons à nos partenaires internationaux, en particulier le Gouvernement allemand, par le biais de la GIZ, l'Union européenne (UE), les Nations unies et d'autres partenaires bilatéraux et multilatéraux, d'apporter l'appui nécessaire; et
- (iv) l'adoption d'une approche plus intégrée par la Commission, au vu de la nature multidimensionnelle du PFUA.

Sur la vulgarisation du PFUA:

13. Afin de renforcer la vulgarisation du PFUA et, partant, faciliter une appropriation à tous les niveaux, nous avons convenu de ce qui suit:

- (i) l'élaboration d'un plan de communication et de sensibilisation visant à mieux faire connaître le PFUA et précisant les rôles respectifs des acteurs nationaux, régionaux et continentaux; et
- (ii) la prise de dispositions pratiques par les États membres en vue de célébrer effectivement la Journée africaine des frontières.

Sur le partenariat et la mobilisation des ressources:

14. Nous exprimons notre reconnaissance aux partenaires internationaux qui appuient le PFUA et dont le concours nous a permis d'enregistrer des résultats significatifs. Nous saluons plus particulièrement l'action du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à travers la GIZ. Nous apprécions également le soutien apporté par le Royaume-Uni en ce qui concerne la définition de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud.

15. Pour renforcer les partenariats, nous avons convenu de ce qui suit:

- (i) la poursuite et intensification de l'interaction avec les acteurs internationaux concernés, en particulier la GIZ, l'UE, l'Association des Régions frontalières

européennes (ARFE) et d'autres partenaires, pour faciliter l'échange d'expériences et mobiliser leur appui;

- (ii) l'organisation, au plus tard en décembre 2012, de la Conférence envisagée sur la mobilisation des ressources en appui à la mise en œuvre du PFUA, à laquelle le secteur privé sera convié;
- (iii) la création urgente, en attendant la signature et l'entrée en vigueur de la Convention de l'UA sur la coopération transfrontalière, d'un Fonds d'appui aux activités du PFUA. Nous demandons, dans ce cadre, que les États membres contribuent de façon significative au financement du PFUA.

Sur le suivi de la présente Déclaration:

16. Nous demandons au Conseil exécutif d'entériner la présente Déclaration. Nous demandons aux États membres, aux CER et aux autres acteurs concernés de prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration.

17. Nous invitons la Commission à assurer le suivi de la présente Déclaration. En particulier, nous invitons la Commission à finaliser, en consultation avec les États membres et les autres acteurs concernés, le Plan stratégique pour la mise en œuvre du PFUA pour la période 2013 – 2017.

18. Nous convenons de tenir notre prochaine Conférence en 2014, aux fins d'examiner l'état de mise en œuvre du PFUA et de prendre toute mesure qui serait requise.

EX.CL/726(XXI)
Annexe III

**CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR
LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
(CONVENTION DE NIAMEY)**

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine,

Guidés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000, et le Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigeria), le 3 juin 1991;

Réaffirmant notre attachement à la résolution AHG/Res. 16 (1) sur le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance nationale, adoptée par la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue au Caire (Égypte), du 17 au 21 juillet 1964;

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1069 (CXLIV) sur la paix et la sécurité en Afrique à travers le règlement négocié des conflits frontaliers, adoptée par la 44^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis Abéba (Éthiopie), du 21 au 26 juillet 1986 ;

Rappelant les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, adopté par la 38^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Durban (Afrique du Sud), le 8 juillet 2002;

Rappelant en outre les Déclarations sur le Programme frontière de l'Union africaine adoptées par les Conférences des Ministres africains chargés des questions de frontières, tenues respectivement à Addis Abéba, le 7 juin 2007 et le 25 mars 2010, et à Niamey (Niger), le 17 mai 2012;

Déterminés à donner effet aux décisions de l'Union africaine relatives à la question des frontières, y compris les décisions EX.CL/370 (XI) et EX.CL/Déc.461 (XIV), adoptées par les 11^{ème} et 14^{ème} sessions ordinaires du Conseil exécutif de l'Union africaine, tenues respectivement à Accra (Ghana), du 25 au 29 juin 2007, et à Addis Abéba, les 29 et 30 janvier 2009;

Rappelant les initiatives internationales sur la délimitation et le tracé des frontières maritimes et les dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer;

Convaincus qu'un cadre juridique pour la coopération transfrontalière pourrait accélérer l'intégration en Afrique et améliorer les perspectives de règlement pacifique des différends frontaliers entre les États membres;

Désireux de mettre en œuvre une coopération transfrontalière efficace, nécessaire à la transformation des espaces frontaliers en zones d'échanges et de coopération;

CONVENONS DE CE QUI SUIVIT :**Article 1
Définitions**

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

« **Collectivités ou autorités territoriales** », des collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions territoriales locales et reconnus comme tels en vertu du droit interne des États Parties;

« **Comité consultatif continental sur les frontières** », l'organisme établi par la Commission de l'Union africaine et composé des représentants des Communautés économiques régionales, en tant que mécanisme de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau continental;

« **Comité consultatif local sur les frontières** », une administration ou une autorité locale frontalière reconnue comme telle en vertu du droit interne des États Parties;

« **Comité consultatif régional sur les frontières** », l'organisme qui facilite le dialogue et la consultation entre administrations ou autorités territoriales régionales, bilatérales et locales de part et d'autre des frontières;

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine;

« **Communautés économiques régionales** », les blocs d'intégration régionale de l'Union africaine;

« **Convention** », la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière;

« **Coopération transfrontalière** », tout acte ou toute politique visant à promouvoir et à renforcer les relations de bon voisinage entre communautés frontalières, collectivités et administrations territoriales ou autres acteurs concernés relevant de deux ou plusieurs États, y compris la conclusion des accords et arrangements utiles à cette fin;

« **État Partie** », ou « **États Parties** », tout État membre de l'Union africaine ayant ratifié, ou adhéré à, la présente Convention, et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine;

« **Programme frontière** », le Programme frontière de l'Union africaine, tel que défini dans les Déclarations adoptées par les Conférences des Ministres africains chargés des questions de frontières, tenues à Addis Abéba, le 7 juin 2007 et le 25 mars 2010, et à Niamey, le 17 mai 2012, et entérinées subséquemment par le Conseil exécutif de l'Union africaine;

« **Réaffirmation des frontières** », la reconstruction de bornes frontalières détériorées sur leurs lieux d'origine, conformément aux normes internationales;

« **Union** », l'Union africaine;

« **Zone frontalière** », une zone géographique située de part et d'autre de la frontière entre deux ou plusieurs États voisins.

Article 2

Objectifs

La présente Convention poursuit les objectifs suivants:

1. faciliter la promotion de la coopération transfrontalière aux niveaux local, sous-régional et régional;
2. saisir les opportunités qui naissent du partage de frontières communes et relever les défis y afférents;
3. faciliter la délimitation, la démarcation et la réaffirmation des frontières inter-États, conformément aux mécanismes convenus par les parties concernées;
4. faciliter le règlement pacifique des différends frontaliers;
5. assurer une gestion intégrée, efficiente et efficace des frontières;
6. transformer les zones frontalières en éléments catalyseurs de la croissance, ainsi que de l'intégration socio-économique et politique du continent; et
7. promouvoir la paix et la stabilité à travers la prévention des conflits, l'intégration du continent et l'approfondissement de son unité.

Article 3

Domaines de coopération

Les États Parties s'engagent à promouvoir la coopération transfrontalière dans les domaines suivants :

1. la cartographie et l'information géographique, y compris la topographie;
2. le développement socio-économique, y compris en ce qui concerne le transport, les communications, le commerce, les activités agropastorales, l'artisanat, les ressources énergétiques, l'industrie, la santé, l'assainissement, l'approvisionnement en eau potable, l'éducation et la protection de l'environnement;

3. les activités culturelles et sportives;
4. la sécurité, y compris la lutte contre la criminalité transfrontalière, le terrorisme, la piraterie et d'autres formes de criminalité;
5. le déminage des zones transfrontalières;
6. le développement institutionnel dans tous les domaines couverts par la présente Convention, y compris l'identification, la formulation et l'exécution de projets et de programmes;
7. tout autre domaine convenu par les États Parties.

Article 4

Facilitation de la coopération transfrontalière

1. Les États Parties mettent tout en œuvre pour lever tout obstacle juridique, administratif, sécuritaire, culturel ou technique susceptible d'entraver le renforcement et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière. À cet égard, les États Parties se consultent régulièrement les uns avec les autres ou avec d'autres parties intéressées.
2. Conformément aux dispositions de la présente Convention, les États Parties coopèrent pleinement à la mise en œuvre du Programme frontière.

Article 5

Partage d'informations et de renseignements

1. Tout État Partie fournit, dans la mesure du possible, les informations qui lui sont demandées par un autre État Partie, en vue de faciliter la mise en œuvre par celui-ci des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.
2. Tout État Partie prend les dispositions nécessaires pour encourager, promouvoir et faciliter le partage d'informations et de renseignements, tel que demandé par un autre État Partie, sur les questions liées à la protection et à la sécurité des zones frontalières.

Article 6

Autorités compétentes ou organismes en charge des questions de frontières

Tout État Partie communique à la Commission, soit au moment de la ratification de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, soit le plus tôt possible après ratification ou adhésion, la liste des autorités compétentes ou des organismes en charge des questions de frontières selon son droit interne, qui feront alors office de point focaux.

Article 7

Harmonisation du droit interne relatif aux zones frontalières

Les États Parties sont encouragés à harmoniser leur droit interne avec la présente Convention et à s'assurer que les administrations ou autorités territoriales locales dans les zones frontalières sont dûment informées des opportunités qui leur sont offertes et de leurs obligations en vertu de la présente Convention.

Article 8

Mécanismes de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau des États Parties

1. Les États Parties s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et à œuvrer à la réalisation de ses objectifs, notamment à travers:

- (a) la création de mécanismes de coopération, y compris des cadres juridiques;
- (b) la prise en compte des dispositions de la Convention dans la formulation de leurs politiques et stratégies nationales;
- (c) la soumission de rapports annuels sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Les activités relatives à la coopération transfrontalière sont entreprises par les collectivités ou autorités territoriales locales, telles que définies par le droit interne des États Parties.

3. Les administrations territoriales ou autorités frontalières décentralisées établies en vertu du droit interne des États Parties exercent leurs pouvoirs, y compris la conclusion d'accords de coopération avec des administrations territoriales ou autorités frontalières décentralisées relevant d'États Parties voisins, conformément au droit interne de leurs États respectifs.

4. Les États Parties peuvent établir des Comités consultatifs sur les frontières composés de représentants des organismes compétents pour aider, à titre consultatif, les collectivités et autorités frontalières dans l'examen des questions de coopération transfrontalière.

Article 9

Mécanismes de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau des Communautés économiques régionales

1. La Commission crée un cadre de coopération avec les Communautés économiques régionales sur la mise en œuvre du Programme frontière, conformément aux objectifs de la présente Convention. À cet égard, la Commission demande aux Communautés économiques régionales:

- (a) d'encourager leurs États membres à signer et à ratifier à la présente Convention ou à y adhérer;
 - (b) de désigner des points focaux institutionnels pour la coordination, l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des engagements énoncés dans la présente Convention.
2. La Commission encourage chaque Communauté économique régionale à créer un Comité consultatif régional sur les frontières.
3. Les Comités consultatifs régionaux sur les frontières, composés de représentants désignés par les États membres des Communautés économiques régionales, aident ces dernières, à titre consultatif, dans l'examen des questions de coopération transfrontalière.
4. Les Comités consultatifs régionaux sur les frontières :
- (a) apportent un appui à la formulation de politiques et à la définition d'activités de promotion de la coopération transfrontalière dans les domaines administratif, culturel, socio-économique et sécuritaire dans leurs régions respectives;
 - (b) élaborent des feuilles de route indiquant les actions nécessaires en vue du renforcement de la coopération transfrontalière;
 - (c) coordonnent l'ensemble des activités et la mobilisation des moyens requis pour la réalisation des objectifs énoncés dans la présente Convention;
 - (d) facilitent le dialogue et la consultation entre les autorités régionales et locales de part et d'autre des zones frontalières, sur demande des États Parties concernés;
 - (e) recommandent l'adoption de bonnes pratiques pour la gestion et l'administration efficaces des zones frontalières;
 - (f) examinent les problèmes que connaissent les populations vivant dans les zones frontalières et proposent des solutions, sur demande des États Parties concernés;
 - (g) font des recommandations sur les voies et moyens de promouvoir les activités transfrontalières entreprises par les différentes entités situées dans les zones frontalières, sur demande des États Parties concernés.

Article 10
Mécanisme de mise en œuvre de la coopération
transfrontalière au niveau continental

1. La Commission coordonne et facilite la mise en œuvre de la présente Convention par le biais du Programme frontière. En conséquence, la Commission:

- (a) agit en tant que structure de coordination centrale pour la mise en œuvre de la présente Convention;
- (b) appuie les États Parties dans la mise en œuvre de la présente Convention;
- (c) coordonne l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention avec les autres organes compétents de l'Union, les Communautés économiques régionales et les organismes nationaux compétents;
- (d) met en place le Comité consultatif continental sur les frontières;
- (e) appuie les efforts des États Parties en vue d'un partage effectif d'informations et de renseignements.

2. Le Comité consultatif continental sur les frontières est composé des représentants des Communautés économiques régionales, et opère sous les auspices de la Commission.

3. Le Comité consultatif continental sur les frontières est chargé des tâches suivantes:

- (a) conseiller la Commission sur les questions relatives à la coopération transfrontalière;
- (b) examiner et proposer des orientations générales pour promouvoir la coopération transfrontalière dans les domaines administratif, sécuritaire, socio-économique, culturel et dans d'autres domaines identifiés dans la présente Convention;
- (c) identifier les actions prioritaires et les ressources requises pour la mise en œuvre de ces orientations;
- (d) promouvoir les bonnes pratiques en matière de développement des régions frontalières;
- (e) examiner les problèmes que connaissent les populations des zones frontalières et faire des recommandations, en coordination et avec l'approbation des États Parties concernés.

Article 11

Fonds pour le Programme frontière

1. Il est institué un Fonds pour le Programme frontière, géré conformément au Règlement financier de l'Union africaine;
2. Les ressources du Fonds pour le Programme frontière proviennent:
 - (a) des contributions volontaires des États membres; et
 - (b) de recettes diverses, y compris les dons et subventions, conformément aux principes et objectifs de l'Union.

Article 12

Dispositions de sauvegarde

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées de manière non conforme aux principes pertinents du droit international, y compris le droit coutumier international.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte les dispositions plus favorables relatives à la coopération transfrontalière prévues par le droit interne des États Parties ou dans tout autre accord régional, continental ou international applicable dans ces États Parties.
3. Dans la mise en œuvre de la présente Convention, les spécificités et les besoins particuliers des États insulaires seront pris en compte.

Article 13

Règlement des différends

1. Tout différend né de l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable, par voie de négociation directe entre les États Parties concernés.
2. Si le différend ne peut être réglé par voie de négociation directe, les États Parties s'efforcent de le régler par d'autres moyens pacifiques, y compris les bons offices, la médiation et la conciliation, ou tout autre moyen pacifique agréé par les Parties. À cet égard, les États Parties sont encouragés à recourir aux procédures et mécanismes de règlement des différends mis en place dans le cadre de l'Union.

Article 14

Signature, ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à tous les États membres de l'Union, pour signature, ratification et adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la réception, par le Président de la Commission de l'Union africaine, du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 16

Amendement

1. Tout État Partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision à la présente Convention.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission de l'Union africaine, qui les transmet aux États Parties dans un délai de trente (30) jours suivant leur réception.

3. La Conférence de l'Union, sur recommandation du Conseil exécutif de l'Union, examine ces propositions à sa prochaine session, sous réserve que tous les États Parties en aient été notifiés trois (3) mois au moins avant le début de la session.

4. La Conférence de l'Union adopte les amendements, conformément à son Règlement intérieur.

5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Article 17

Dépositaire

1. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

2. Tout État membre adhérent à la présente Convention, après son entrée en vigueur, dépose l'instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

3. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant, par écrit, son intention un (1) an à l'avance au Président de la Commission de l'Union africaine.

4. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres toute signature de la présente Convention, le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi que son entrée en vigueur. Il notifie également aux États membres les demandes d'amendement ou de retrait de la Convention, ainsi que les réserves à celle-ci.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission de l'Union africaine l'enregistre auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

6. La présente Convention, rédigée en quatre (4) textes originaux en Arabe, en Anglais, en Français et en Portugais, tous les quatre (4) textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui en transmet une copie certifiée conforme à chaque État membre dans sa langue officielle.

EN FOI DE QUOI, NOUS, États membres de l'Union africaine, avons adopté la présente Convention (Convention de Niamey) lors de la..... session ordinaire de notre Conférence tenue à.....

Fait à....., le.....20.....